



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES

Pôle d'Evaluation des Politiques Pénales

Manquements à la probité : éléments statistiques

Deux sources produites par la sous-direction des statistiques et des études (SDSE) du secrétariat général du ministère de la justice permettent de décrire l'activité judiciaire en matière de manquement à la probité :

- le système d'information décisionnelle (SID) construit à partir des données présentes dans le logiciel Cassiopée de traitement des affaires pénales, permet de décrire les flux d'affaires enregistrées puis orientées par les parquets ;
- les tables construites à partir du Casier judiciaire national permettent de décrire précisément les décisions (condamnations et compositions pénales) définitives prononcées par les juridictions pénales.

Chacune de ces sources permet de décrire des phases différentes de l'activité judiciaires. Afin d'identifier les manquements à la probité dans les affaires traitées, plusieurs informations, plus ou moins précises peuvent être utilisées :

- Le SID permet d'identifier, parmi les quelque 5 millions d'affaires pénales orientées chaque année, celles rattachées lors de leur enregistrement aux natures d'affaire de corruption, de trafic d'influence, d'ingérence-prise illégale d'intérêt et détournement de bien public. A ce stade, cette qualification, présente pour toutes les affaires, qu'elles soient classées ou poursuivies, ne revêt cependant pas le caractère juridique que seule la nature d'infraction visée par la condamnation définitive garantit.
- Le Casier judiciaire national présente, lui, les décisions (condamnations et compositions pénales) finalement prononcées par les juridictions pénales. A ce stade de la procédure, le manquement à la probité peut être identifié précisément par les natures d'infraction visées par les condamnations.
- Le Casier des personnes morales permet d'obtenir des éléments sur les condamnations prononcées à leur encontre. Sa principale particularité tient au fait que le nombre de condamnations pour une année donnée change à chaque mise à jour de la base statistique. En raison des délais d'enregistrement, la dernière année présente un volume de condamnations plus faible et ces données sont susceptibles d'évoluer lors d'exploitations ultérieures. Il est donc plus pertinent, afin d'étudier les tendances sur le long terme, de prendre pour année de référence 2015.

I. Le traitement des infractions de manquement à probité par les parquets

En 2017, les parquets ont orienté 816 affaires initialement qualifiées manquement à la probité. Ce nombre est en hausse de +6,7% par rapport à 2016.

On compte 1 134 auteurs dans les affaires de manquement à la probité orientées ; dont 58,8 % dans des affaires non poursuivables (667 auteurs), principalement en raison de l'insuffisante caractérisation des infractions (en 2017, 441 auteurs). –Tableau 1 –

467 auteurs poursuivables sont recensés, dont 24 ont fait l'objet d'un classement sans suite pour inopportunité, principalement pour cause de recherches infructueuses (10 auteurs en 2017) ou carence du plaignant (9 en 2017).

Le taux de réponse pénale, après une baisse en 2015-2016, augmente en 2017 et retrouve le niveau de 2013-2014, soit 94,9% ; il est supérieur au taux de réponse pénale de l'ensemble des contentieux (hors contentieux routier) qui s'élève à 88,9% en 2017.

La structure de la réponse pénale en revanche, est singulière du point de vue du recours à une procédure alternative, particulièrement faible : 105 auteurs en 2017 soit 23,7% des auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale (contre 53,2% tous contentieux confondus - hors route). Dans plus de 40% des cas le recours à une procédure alternative se traduit par un rappel à la loi.

Un peu moins des trois quarts des auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale sont donc poursuivis, soit 338 auteurs en 2017, dont 54,7% ont fait l'objet d'une information judiciaire.

Tableau 1 : orientations des personnes mises en cause dans les affaires de manquements à la probité

	2013	2014	2015	2016	2017
Affaires orientées	660	725	774	765	816
Auteurs dans les affaires...					
Orientées	1 100	1 082	1 119	1 143	1 134
Non poursuivables	535	601	682	631	667
dont absence d'infraction	194	174	229	205	167
dont infraction insuffisamment caractérisée	321	364	387	351	441
dont extinction de l'action publique	10	45	55	62	39
Poursuivables	565	481	437	512	467
Classées-inopportunité	29	30	48	46	24
dont recherches infructueuses	11	9	8	12	10
dont carence du plaignant	10	10	29	12	9
dont régularisation d'office	2	4	0	11	4
Réponse pénale	536	451	389	466	443
<i>Taux de réponse pénale</i>	<i>94,9%</i>	<i>93,8%</i>	<i>89,0%</i>	<i>91,0%</i>	<i>94,9%</i>
Procédures alternatives	74	69	85	118	105
<i>Taux de procédures alternatives</i>	<i>13,8%</i>	<i>15,3%</i>	<i>21,9%</i>	<i>25,3%</i>	<i>23,7%</i>
dont rappel à la loi / avertissement	35	33	31	67	44
dont autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	16	24	26	30	41
dont régularisation sur demande du parquet	12	8	22	18	13
Poursuites	462	382	304	348	338
<i>Taux de poursuites</i>	<i>86,2%</i>	<i>84,7%</i>	<i>78,1%</i>	<i>74,7%</i>	<i>76,3%</i>
dont saisines du JI	299	211	163	156	185
dont poursuites correctionnelles	161	170	140	187	152
Citations directes	80	61	47	76	61
COPJ	54	69	52	80	55
CRPC	12	23	28	25	21

Source : SID-Cassiopée - Traitement DACG-PEPP ; unité de compte : affaires puis auteurs

Parmi les 1134 auteurs orientés en 2017, 245 étaient des personnes morales, soit 21,6% des auteurs orientés. –Tableau 1bis –

L'orientation décidée par les parquets varie sensiblement selon la nature des auteurs :

- ❖ si 52,8% des personnes physiques ne sont pas "poursuivables", c'est le cas de 80,8% des personnes morales.
- ❖ Le taux de réponse pénale diffère également : il est de 87,2% lorsque l'auteur est une personne morale, mais de 95,7% quand il s'agit d'une personne physique.
- ❖ La structure de la réponse pénale est également sensiblement différente, le taux de poursuite des personnes physiques s'élève à 78,6%, il est de 53,7% pour les personnes morales.

Tableau 1bis : Orientations comparées des personnes physiques et morales mises en cause dans les affaires de manquement à la probité en 2017

	Personnes physiques	Personnes morales
Orientées	889	245
Non poursuivables	469	198
dont absence d'infraction	101	66
dont infraction insuffisamment caractérisée	321	120
dont extinction de l'action publique	30	9
Poursuivables	420	47
Classées-inopportunité	18	6
dont recherches infructueuses	9	1
dont carence du plaignant	5	4
dont régularisation d'office	4	0
Réponse pénale	402	41
<i>Taux de réponse pénale</i>	<i>95,7%</i>	<i>87,2%</i>
Procédures alternatives	86	19
<i>Taux de procédures alternatives</i>	<i>21,4%</i>	<i>46,3%</i>
dont rappel à la loi / avertissement	38	6
dont autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	32	9
dont régularisation sur demande du parquet	9	4
Poursuites	316	22
<i>Taux de poursuites</i>	<i>78,6%</i>	<i>53,7%</i>
dont saisines du JI	168	17
dont poursuites correctionnelles	147	5
Citations directes	57	4
COPJ	54	1
CRPC	21	0

Source : SID-Cassiopée - Traitement DACG-PEPP ; unité de compte : Auteurs

Selon le type de manquements à la probité les orientations et les réponses pénales peuvent varier. –Tableau 2 –

Ainsi, dans les affaires de corruption, le taux de réponse pénale est, en 2017, de 96,3%. Ce taux s'élève à 92,6% et 92,2% pour les auteurs dans les affaires de détournement de bien public et d'ingérence/prise illégale d'intérêt. Enfin, il est de 98,8% pour les auteurs dans les affaires de trafic d'influence.

Dans les affaires de corruption, mais aussi de trafic d'influence, le recours aux poursuites est particulièrement élevé, avec respectivement 91,0% et 88,9%.

Tableau 2 : Orientations et réponse pénale en 2017 dans les affaires de manquements à la probité selon la nature d'affaire

	Corruption	Détournement de biens publics	Ingérence / Prise illégale d'intérêt	Trafic d'influence
Affaires orientées	381	267	308	178
Affaires non poursuivables	220	145	206	96
dont absence d'infraction	60	38	41	28
dont infraction insuffisamment caractérisée	140	89	149	63
dont extinction de l'action publique	8	11	16	4
Affaires poursuivables	161	122	102	82
Classement sans suite inopportunité	6	9	8	1
dont recherches infructueuses	3	7	0	0
dont carence du plaignant	3	1	4	1
dont régularisation d'office	0	0	4	0
Réponse pénale	155	113	94	81
<i>Taux de réponse pénale</i>	<i>96,3%</i>	<i>92,6%</i>	<i>92,2%</i>	<i>98,8%</i>
Procédures alternatives	14	35	47	9
<i>Taux de procédures alternatives</i>	<i>9,0%</i>	<i>31,0%</i>	<i>50,0%</i>	<i>11,1%</i>
dont rappel à la loi / avertissement	8	6	24	6
dont autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	6	22	10	3
dont régularisation sur demande du parquet		5	8	
Poursuites	141	78	47	72
<i>Taux de poursuites</i>	<i>91,0%</i>	<i>69,0%</i>	<i>50,0%</i>	<i>88,9%</i>
dont saisines du JI	106	21	20	38
dont poursuites correctionnelles	34	57	27	34
Citations directes	3	20	10	28
COPJ	18	22	11	4
CRPC	4	12	4	1

Source : SID-Cassiopée - Traitement DACG-PEPP ; unité de compte : Auteurs

II. Les décisions rendues par les juridictions pour les infractions de manquement à la probité.

Les données du Casier judiciaire national et du Casier des personnes morales offrent une précision plus grande concernant la nature des contentieux. Les infractions sont regroupées selon les différentes catégories de manquements à la probité : corruption ; concussion ; favoritisme ; prise illégale d'intérêt ; recel ; trafic d'influence ainsi que d'autres infractions¹ telles que le détournement ou la destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés. Ces différentes infractions composent le « champ infractionnel des manquements à la probité » tel qu'étudié dans la présente note.

1. Infractions

1a. Personnes physiques

¹Cette catégorie recouvre les infractions de négligences du dépositaire ayant permis la soustraction, le détournement ou la destruction de biens d'un dépôt public et la soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés.

Le nombre d'infractions ayant donné lieu à condamnation permet de connaître la fréquence d'apparition des infractions dans les condamnations. Ainsi, en 2017, 297 infractions relevant du champ infractionnel des manquements à la probité ont été visées dans les condamnations.

Dans quatre cas sur dix, il s'agissait d'infractions de corruption (41,8%). – Tableau 3 –

Le nombre d'infractions du champ est fluctuant sur la période 2008-2017 ; selon les années, sont dénombrées entre 355 et 271 infractions.

Il faut noter que le cumul de ces infractions est supérieur au nombre réel de condamnations prononcées. En effet, plusieurs infractions peuvent être recensées pour une seule condamnation.

Les infractions de corruption restent les plus fréquentes chaque année, elles connaissent des variations annuelles mais restent à un niveau élevé par rapport aux autres infractions.

Tableau 3 : Infractions liées au manquement à la probité

Infraction	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017*	% 2017*
Concussion	6	11	4	7	10	6	8	3	4	3	1,0%
Corruption	131	120	115	155	138	141	158	110	130	124	41,8%
<i>dont active</i>	77	70	57	95	76	81	104	72	87	62	50,0%
<i>dont passive</i>	54	50	58	60	62	60	54	38	43	62	50,0%
Favoritisme	27	26	33	36	38	21	17	22	37	33	11,1%
Prise illégale d'intérêt	42	47	33	46	39	38	43	43	34	46	15,5%
Recel	9	13	10	21	19	15	12	14	9	12	4,0%
Trafic d'influence	17	27	15	22	18	24	38	32	22	8	2,7%
<i>dont actif</i>	8	9	7	10	6	12	24	20	11	4	50,0%
<i>dont passif</i>	9	18	8	12	12	12	14	12	11	4	50,0%
Détournements de biens publics par dépositaire	85	80	61	68	59	55	51	65	79	71	23,9%
Ensemble	314	324	271	355	321	300	327	289	315	297	100%

Source : Casier judiciaire national – Traitement DACG-PEPP, *2017 : données provisoires.

1b. Personnes morales

Sur la période étudiée, le nombre d'infractions ayant donné lieu à condamnation relevant du champ infractionnel des manquements à la probité varie entre 3 et 7 chaque année². – Tableau 3bis –

Tableau 3bis : Infractions liées au manquement à la probité pour des personnes morales

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Corruption active	2	3	1	4	2	1	1	3	
Favoritisme			2		1		2		
Recel	1	4			2		2	1	
Détournements de biens publics par dépositaire								1	1
Ensemble	3	7	3	4	5	1	5	5	1

Source : Casier judiciaire des personnes morales – Traitement DACG-PEPP

²Il convient cependant de garder à l'esprit que le casier judiciaire des personnes morales est alimenté au fil de l'eau, et que de nouvelles condamnations sont susceptibles d'y être inscrites y compris pour les années antérieures.

2. Condamnations des personnes physiques

Le dénombrement des infractions surévalue le volume de condamnations, en effet, les 297 infractions dénombrées en 2017 sont en réalité visées par 275 condamnations. – Tableau 4 – En 2017, 275 condamnations ont donc été prononcées pour au moins une infraction du champ des atteintes à la probité. Entre 2008 et 2017, le nombre de condamnations varie fortement chaque année, passant de 241 condamnations à 317.

Tableau 4 : Condamnations liées aux manquements à la probité

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017*
Condamnations	288	310	241	317	295	266	291	262	299	275

Source : Casier judiciaire national – Traitement DACG-PEPP, *2017 données provisoires.

3. Affaires des personnes physiques

Le Casier judiciaire national ne permet pas de relier les condamnations prononcées dans une même affaire. Il est cependant possible, pour des contentieux précis et relativement rares, d'émettre l'hypothèse que plusieurs condamnations prononcées le même jour par la même juridiction et visant une ou plusieurs infractions du champ de la corruption concernent la même affaire. – Tableau 5 –

On peut ainsi évaluer à 173 le nombre d'affaires liées aux manquements à la probité jugées en 2017. Ces 173 affaires regroupent donc les 297 infractions du champ et les 275 personnes condamnées, c'est-à-dire 1,6 personne par affaire.

Le nombre d'affaires varie sur la période, entre 170 et 208 affaires recensées chaque année.

Le nombre d'infractions du champ par affaire tourne autour de 1,5 à 2 infractions sur la période étudiée. Si l'on retient l'ensemble des infractions du champ des manquements à la probité ainsi que les infractions hors champ, on constate que le nombre d'infractions par affaire varie très fortement sur la période, avec 3,4 infractions par affaire pour les années 2011 et 2017, et 2,6 infractions par affaire en 2013.

Les infractions connexes aux manquements à la probité sont le plus souvent des infractions d'atteinte à la confiance publique principalement des faux et usage de faux, des recels de bien provenant d'un délit ou des infractions à la législation sur les stupéfiants.

Tableau 5 : Affaires liées aux manquements à la probité

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017*
Affaires	195	208	170	180	173	195	173	180	190	173
Personnes par affaire	1,5	1,5	1,4	1,8	1,7	1,4	1,7	1,5	1,6	1,6
Nombre d'infractions du champ / nombre d'affaires**	1,6	1,6	1,6	2,0	1,9	1,5	1,9	1,6	1,7	1,7
Nombre d'infractions du champ et hors champ / nombre d'affaires**	3,0	2,8	2,7	3,4	3,2	2,6	3,3	2,9	2,9	3,4

Source : Casier judiciaire national – Traitement DACG-PEPP, *2017 données provisoires.

** une même infraction peut avoir été commise par plusieurs personnes. Dans ce cas, elle sera comptée autant de fois que l'affaire compte d'auteurs.

4. Taux de relaxe des personnes physiques

Le casier judiciaire national ne permettant pas d'identifier les relaxes, seules les informations extraites du logiciel Cassiopée permettent d'évaluer le nombre et le taux de relaxe des affaires de manquement à la probité.

Les cours d'appel n'entrant pas encore actuellement dans le champ d'application de Cassiopée, seules les décisions des tribunaux correctionnels peuvent être dénombrées.

En 2017, le taux de relaxe pour des infractions de manquement à la probité est de 13,4%. Ce taux est fluctuant selon les années, en effet en 2015 ce taux était de 24%. – Tableau 6 –

A titre de comparaison le taux de relaxe tous contentieux confondus, hors contentieux routier, est stable sur la période étudiée avec 6,9% en 2017.

Tableau 6 : Taux de relaxe dans les décisions prononcées par les tribunaux correctionnels

	2014	2015	2016	2017
Manquements à la probité	16,9 %	24,0 %	18,3 %	13,4 %
Tous contentieux confondus (hors route)	6,9 %	6,8 %	6,8 %	6,9 %

Source : SID-Cassiopée – Traitement DACG-PEPP

5. Taux d'appel des personnes physiques

Le taux d'appel des décisions correctionnelles ou la part des décisions de première instance ayant fait l'objet d'un appel ne peut être obtenu directement à partir du Casier judiciaire national. Seules les décisions de première instance portant condamnation et n'ayant pas fait l'objet d'un appel sont inscrites. Pour évaluer ce taux, il est nécessaire d'attendre que la décision définitive de la juridiction d'appel ait été enregistrée, c'est à dire en moyenne, plus d'un an après la décision de première instance. Il est alors possible de retrouver la date de la décision de première instance pour reconstruire la cohorte.

Le taux d'appel des décisions de l'année 2013 est ici calculé lorsque les condamnations de l'année 2017 sont connues. On estime ainsi l'ensemble des décisions de l'année 2013 en sommant les condamnations définitives prononcées en 2013 (hors ordonnances pénales et compositions pénales) et les décisions de cours d'appel portant sur des décisions de 2013, prononcées entre 2013 et 2017. Une limite de cet indicateur tient à l'absence des relaxes définitives à la fois au numérateur et au dénominateur.

L'indicateur calculé se définit donc, comme la part des décisions correctionnelles de l'année 2013 ayant fait l'objet d'un appel puis d'une condamnation.

Les taux d'appel des condamnations correctionnelles de 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 sont calculés sur des champs comparables, c'est à dire couvrant 5 années de condamnations de cours d'appel. Ainsi, par exemple, le taux de 2008 prend en compte les condamnations prononcées de 2008 à 2012.

Le taux d'appel des condamnations liées aux manquements à la probité est particulièrement élevé, ainsi en 2013, 29,6% des décisions ont fait l'objet d'un appel. En 2012, le taux d'appel est particulièrement bas 17,2%, en effet sur la période étudiée il varie entre 25% et 30%. – Tableau 7 –

En 2013, le taux d'appel national, tous contentieux confondus (hors route), était de 6,9%.

Tableau 7 : Taux d'appel des décisions correctionnelles

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Manquements à la probité	29,6%	28,8%	26,4%	24,4%	17,2%	29,6%
Tous contentieux confondus (hors route)	7,5%	7,5%	7,2%	7,5%	6,9%	6,9%

Source : Casier judiciaire national – Traitement DACG-PEPP

6. Délai de procédure des personnes physiques

Le délai de procédure est ici calculé entre la date des faits poursuivis et la condamnation en première instance. Il inclut donc le délai de révélation et de prise en charge des faits par la juridiction.

Le délai moyen observé dans les condamnations pour des infractions de manquement à la probité est particulièrement long. Ainsi en 2017, le délai de procédure moyen pour ce contentieux est de 6 années, à titre de comparaison dans l'ensemble des contentieux le délai de procédure moyen est de 1,2 an (hors Cour d'assises et hors route).

Le délai moyen de procédure varie chaque année entre 5,0 ans et 5,8 ans. – Tableau 8 –

Les délais de procédure dans les affaires de manquements à probité sont particulièrement longs notamment en raison de la complexité de ce contentieux mais aussi des révélations ou des signalements à l'issue de contrôle qui interviennent parfois jusqu'à plusieurs années après la date de commission des faits. La jurisprudence relative au report du délai de prescription en matière d'infractions dissimulées tend d'ailleurs à favoriser les signalements qui interviennent bien après la commission des faits. De plus une enquête longue ou une instruction sont souvent nécessaires avant le jugement, ce qui favorise donc l'allongement des délais de procédure. Ce d'autant plus que les recours et incidents de procédure sont très fréquents, tant au cours de l'information judiciaire que lors de la phase de jugement. Enfin, le faible recours à la comparution immédiate, compte tenu de la spécificité de ce contentieux technique, contribue à allonger les délais de procédure.

Tableau 8 : Délai de procédure en première instance en années

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017*
Manquements à la probité	5,5	5,0	5,6	5,7	5,7	5,6	5,8	5,6	5,6	6,0
Tous contentieux confondus (hors route)	1,3	1,3	1,2	1,3	1,3	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2

Source : Casier judiciaire national – Traitement DACG-PEPP, *2017 données provisoires.

Tableau 8bis : Délais de procédure en première instance en années par contentieux

Infraction	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017*
Concussion	1,2			5,1	5,6	3,8	1,7	5,5	3,6	8,9
Corruption	6,0	4,3	5,0	5,4	4,9	5,4	5,8	6,1	6,0	6,1
dont active	4,9	3,9	4,1	4,6	4,0	4,4	5,6	6,3	6,2	5,9
dont passive	8,0	4,9	6,3	6,6	5,9	6,6	6,4	5,7	5,4	6,2
Favoritisme	6,9	9,4	8,6	7,4	8,2	7,8	8,4	6,2	5,4	5,4
Prise illégale d'intérêt	5,1	4,8	4,4	5,0	5,9	5,1	5,2	5,0	5,1	5,8
Recel	5,7	4,8	4,7	10,3	5,5	4,6	5,3	5,7	7,3	4,8
Trafic d'influence	3,2	6,7	6,6	3,6	8,8	5,5	6,2	8,6	5,2	5,3
dont actif	3,4	10,0	5,9	4,6	7,5	6,3	6,2	8,4	5,7	5,5
dont passif	3,1	4,7	7,2	2,6	9,0	4,5	6,2	8,8	4,4	5,0
Détournements de biens publics par dépositaire	5,4	4,7	6,3	5,1	5,6	6,3	5,5	3,8	5,3	6,1
Ensemble	5,5	5,0	5,6	5,7	5,7	5,6	5,8	5,6	5,6	6,0

Source : Casier judiciaire national – Traitement DACG-PEPP, *2017 données provisoires.

7. Peines prononcées

7a. Personnes physiques

Les peines prononcées peuvent être analysées à partir des condamnations pour lesquelles l'infraction principale est une infraction d'atteinte à la probité. L'infraction principale est définie comme l'infraction la plus grave visée par la condamnation, lorsque celle-ci vise plusieurs incriminations.

En 2017, sur les 243 condamnations prononcées pour manquement à la probité, 161 ont été assorties d'une peine d'emprisonnement (66%), dont 50 avec de l'emprisonnement ferme (21%) pour tout ou partie avec un quantum moyen d'emprisonnement ferme en forte hausse 21,7 mois contre une moyenne de 12/13 mois les années précédentes. Cette hausse est due au prononcé de peines d'emprisonnement ferme très élevé pour des condamnations de corruption active et de recel.

Une peine d'amende a aussi été prononcée dans 100 condamnations, soit dans quatre condamnations sur dix, le montant moyen des amendes fermes s'élevant à 9 466 euros.

–Tableau 9 –

Tableau 9 : Peines prononcées dans les condamnations de manquement à la probité

NB: la somme des amendes et des emprisonnements est supérieure au nombre de condamnations du fait de la fréquence du prononcé des deux peines simultanément

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017*	% 2017*
Condamnations	262	283	223	290	271	243	267	235	275	243	
Emprisonnement	193	213	171	235	194	177	208	182	185	161	66%
<i>Dont ferme (tout ou partie)</i>	41	53	32	60	43	43	46	39	46	50	21%
Quantum emprisonnement ferme (en mois)	9,8	10,6	7,7	11,4	12,4	15,1	13,2	12,3	12,6	21,7	
Ensemble des amendes fermes prononcées	132	125	102	150	139	121	161	117	118	100	41%
Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes prononcées	8 123 €	8 993 €	12 210 €	13 440 €	8 373 €	14 225 €	9 006 €	16 145 €	10 807 €	9 466 €	

Source : Casier judiciaire national – Traitement DACG-PEPP, *2017 données provisoires.

Les peines et mesures complémentaires sont peu fréquentes, en 2017, 135 mesures complémentaires ont été inscrites au Casier judiciaire national pour des condamnations d'atteintes à la probité. Dans 37,8% il s'agit d'une mesure de confiscation (51 mesures) et dans un peu moins de deux cas sur dix d'interdiction de toute fonction ou d'emploi public (25 mesures). –Tableau 10 –

Tableau 10 : Mesures prononcées pour des infractions de manquements à la probité

Mesure	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017*	% 2017*
Confiscation ³	4	37	18	78	33	36	69	54	80	51	37,8%
Interdiction de toute fonction ou emploi public	9	19	13	13	14	13	23	21	25	25	18,5%
Interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction	3	12	9	24	6	12	15	12	15	11	8,1%
Privation de tous les droits civiques, civils et de famille	15	5	7	8	13	10	5	4	3	4	3,0%

³ Il convient de noter que les mesures de confiscation prononcées dans les condamnations n'étaient pas systématiquement inscrites au casier judiciaire national avant 2009.

Jours-amende	4	0	7	1	3	6	4	3	16	20	14,8%
Privation du droit d'éligibilité	5	2	1	4	5	1	5	2	7	9	6,7%
Interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société	1	2	0	3	1	4	6	7	6	4	3,0%
Privation du droit de vote et d'éligibilité	4	6	4	6	3	1	0	3	0	5	3,7%
Privation du droit d'exercer une fonction juridictionnelle, d'expert, de représentation ou d'assistance en justice	5	3	4	3	1	0	0	2	0	0	0,0%
Autres mesures	16	8	7	17	10	18	12	6	7	6	4,4%
Ensemble	66	94	70	157	89	101	139	114	159	135	100%

Source : Casier judiciaire national – Traitement DACG-PEPP, *2017 données provisoires.

7b. Personnes morales

Les peines prononcées peuvent être analysées à partir des condamnations pour lesquelles l'infraction principale est une infraction d'atteinte à la probité. Le montant moyen des amendes fermes prononcées est extrêmement variable d'une année sur l'autre, en raison de faibles effectifs, il n'est pas possible d'établir de tendance sur la période étudiée. –Tableau 9bis –

Les quelques mesures prononcées sont des dissolutions de la personne morale auteur de l'infraction et des exclusions des marchés publics.

Tableau 9bis : Amendes fermes prononcées dans les condamnations de manquement à la probité des personnes morales

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Condamnations	3	4	2	4	3	0	4	5	1
Ensemble des amendes fermes prononcées	3	3	0	4	3	0	2	4	1
Montant moyen des amendes fermes	11 000 €	20 000 €		3 875 €	6 000 €		105 000 €	5 750 €	25 000 €

Source : Casier judiciaire des personnes morales – Traitement DACG-PEPP

Focus : Peines et mesures prononcées pour corruption des personnes physiques

Il est possible d'étudier exclusivement les peines et mesures prononcées dans les condamnations visant l'infraction principale de corruption.

Les peines prononcées pour corruption sont plus sévères que pour l'ensemble des infractions d'atteinte à la probité. Ainsi, en 2017, sur les 102 condamnations prononcées pour des faits de corruption en infraction principale, 74 étaient assorties d'une peine d'emprisonnement (73%), dont 41 à de l'emprisonnement ferme (40%) pour tout ou partie. Le quantum moyen d'emprisonnement ferme est de 18,6 mois. Une peine d'amende ferme est prononcée dans 30% des condamnations, avec un montant moyen de 17 421 euros. –Tableau 11 –

Tableau 11 : Peines prononcées dans les condamnations pour corruption

NB: la somme des amendes et des emprisonnements est supérieure au nombre de condamnations du fait de la fréquence du prononcé des deux peines simultanément

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017*	% 2017*
Condamnations	109	106	100	132	120	129	137	87	110	102	
Emprisonnement	90	94	86	125	100	93	120	76	94	74	73%
<i>Dont ferme (tout ou partie)</i>	26	30	24	44	30	30	31	22	31	41	40%
Quantum emprisonnement ferme (en mois)	10,8	10,0	6,4	11,0	13,4	13,5	13,7	15,8	13,0	18,6	
Ensemble des amendes fermes prononcées	62	49	49	75	56	80	95	47	38	31	30%
Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes prononcées	9 992 €	11 331 €	15 665 €	18 656 €	8 698 €	17 519 €	10 116 €	24 714 €	16 612 €	17 421 €	

Source : Casier judiciaire national – Traitement DACG-PEPP, *2017 données provisoires.

Dans les condamnations pour corruption, les peines et mesures complémentaires sont aussi peu fréquentes, en 2017, 80 mesures complémentaires ont été inscrites au Casier judiciaire national pour des condamnations de corruption.

Dans 38,8% des cas, il s'agit d'une mesure de confiscation (31 mesures) et dans 20% des cas d'une mesure d'interdiction de toute fonction ou d'emploi public (16 mesures). –Tableau 12 –

Tableau 12 : Mesures prononcées pour des infractions de corruption

Mesure	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017*	%2017*
Confiscation ⁴	3	21	13	49	22	27	55	29	49	31	38,8%
Interdiction de toute fonction ou emploi public	2	5	4	6	5	3	9	4	12	16	20,0%
Interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction	2	4	5	19	5	6	7	3	2	4	5,0%
Jours-amende	1	0	4	0	2	4	2	1	12	18	22,5%
Interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société	0	1	0	2	0	2	5	6	5	3	3,8%
Privation de tous les droits civiques, civils et de famille	6	3	1	3	7	2	0	0	0	1	1,3%
Privation du droit de vote et d'éligibilité	3	4	3	0	0	0	0	3	0	3	3,8%
Suspension du permis de conduire	2	2	0	3	1	4	1	0	0	2	2,5%
Privation du droit d'exercer une fonction juridictionnelle, d'expert, de représentation ou d'assistance en justice	4	3	3	0	0	0	0	2	0	0	0,0%
Annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis	1	0	2	1	0	2	1	1	1	1	1,3%
Autres mesures	11	5	4	8	8	9	10	3	5	1	1,3%
Ensemble	35	48	39	91	50	59	90	52	86	80	100%

Source : Casier judiciaire national – Traitement DACG-PEPP, *2017 données provisoires.

⁴ Il convient de noter que les mesures de confiscation prononcées dans les condamnations n'étaient pas systématiquement inscrites au casier judiciaire national avant 2009.